



Pension alimentaire suite rupture de vie maritale

Par **bebels1963**, le **21/12/2011** à **16:11**

Bonjour,rnrnJ'ai vécu 23 ans en vie maritale déclarée en mairie, j'ai eu deux enfants, 16 ans et 20 ans en études toutes les deux. Mon ex concubin ne me donne aucune pension alimentaire. Les enfants sont déclarés à son nom de famille.Nous ne vivons plus sur le même toit depuis Septembre 2009.rnrnPuis je bénéficier d'une pension alimentaire ?rnCordialementrnMr de Belvalet

Par **Marion2**, le **21/12/2011** à **16:46**

Il faut que vous [s][fluo]ET[/fluo][s] votre enfant de 20 ans saisissiez le Juge aux Affaires Familiales (JAF) auprès du Tribunal de Grande Instance dont vous dépendez.rn.Votre enfant de 20 ans est majeur et doit donc saisir le JAF de son côté pour demander une pension alimentairern. Vous, pour demander une pension, alimentaire pour votre enfant mineur de 16 ans.rnrnUn avocat n'est pas obligatoire, mais conseillé. Vous pouvez peut-être, vous et votre fils, bénéficier de l'Aide Juridictionnelle si vos revenus ne sont pas faibles.rnrnUn dossier de demande d'AJ est à retirer au greffe du Tribunal de Grande Instance ainsi que la liste des avocats acceptant l'AJ.

Par **Marion2**, le **21/12/2011** à **16:48**

Les conditions pour bénéficier de l'AJ depuis le compter du 1er janvier 2011rnPour

bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale, la moyenne mensuelle des revenus perçus par le foyer en 2010, doit être inférieure ou égale à 929 euros.

Pour bénéficier d'une aide de l'Etat comprise entre 85% et 15% du montant des frais engagés, le demandeur doit disposer de ressources comprises entre 930 euros et 1.393 euros.

Ces plafonds sont majorés de 167 euros pour chacune des deux premières personnes à charge (conjoint, concubin, partenaire pacsé, descendant ou ascendant) puis 106 euros, pour chacune des personnes suivantes.

Ressources

Contribution de l'Etat	
930 à 971 EUR	85%
972 à 1.024 EUR	70%
1.025 à 1.098 EUR	55%
1.099 à 1.182 EUR	40%
1.183 à 1.288 EUR	25%
1.289 à 1.393 EUR	15%

Exclusion :

Au-dessus d'un niveau de ressources de 1.393 euros mensuel, l'aide sera refusée.

Exceptionnellement, même si le demandeur ne remplit pas ces conditions de ressources, l'aide juridictionnelle peut être accordée, si la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet de l'affaire ou des charges prévisibles du procès.